

Date de dépôt: 11 août 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et M. Christian Grobet, Marie-Paule Blanchard-Queloz et Jeannine de Haller modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) (Exonération du conjoint et des parents en ligne directe)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean Rémy Roulet

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M. Claude Blanc que la Commission fiscale a traité du projet de loi 9081, le 1^{er} juin 2004. Le vote d'entrée en matière a été refusé par 8 voix contre (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) et 6 voix pour (1 AdG, 3 S, 2 Ve).

L'exonération du conjoint et des parents en ligne directe à Genève : chronologie

– Le 24 septembre 2001, sous l'impulsion des libéraux, l'Entente dépose le projet de loi 8642 visant l'exonération des droits de succession pour les conjoints et les parents en ligne directe.

– Le 26 juin 2003, la majorité de droite du Grand Conseil vote le projet de loi susmentionné, dont les travaux de la Commission fiscale ont entre-temps permis d'ajouter l'exonération d'impôt pour les donations entre vifs, le

maintien de cet impôt pour les conjoints et les parents en ligne directe des bénéficiaires de forfaits fiscaux ainsi que la suppression de certaines polices d'assurance-vie dans le calcul de la masse successorale à imposer.

– Le 8 février 2004, le peuple genevois plébiscite l'ensemble de ces mesures par 75 % de oui contre 25 % de non.

Contenu du projet de loi

L'Alliance de gauche souhaite exonérer d'impôt les successions jusqu'à un montant de 100 000 F pour les conjoints et les parents en ligne directe, tout en majorant les barèmes de l'ancienne loi au-delà de ce montant !

Vote de la commission :

La majorité de la Commission a refusé l'entrée en matière de ce projet de loi pour les raisons suivantes :

– Ce projet de loi a été déposé le 19 septembre 2003, soit 3 mois après le vote du Grand Conseil évoqué ci-dessus. Il a été reproché à l'Alliance de gauche le fait de ne pas avoir proposé leur projet de loi durant les deux ans qui ont été nécessaires à la Commission fiscale pour traiter le projet de loi de l'Entente.

– L'Alliance de gauche, outre le fait qu'elle reviendrait sur une décision populaire, ne donne aucune explication, dans son exposé des motifs, sur les raisons qui la poussent à augmenter massivement les impôts sur les successions. En effet, l'exposé des motifs comprend dix lignes : huit pour expliquer la modification des barèmes, deux pour demander à ses collègues de réserver un bon accueil à son projet de loi !

Conclusion

Un député libéral a proposé à ses collègues de droite, vu l'incongruité de la proposition de l'Alliance de gauche, d'amender leur projet de loi en traitant des trois problématiques suivantes qui n'avaient pu l'être lors des travaux précédents :

– L'allègement du barème d'imposition des autres parents doit être envisagé. En effet, Genève, malgré l'immense progrès réalisé en matière d'abolition des droits de succession, reste le canton qui impose le plus les proches autres que les conjoints et les parents directs.

– L'exonération des partenaires (pacsés) des droits de succession, proposée à l'époque par l'Entente mais refusée par M^{me} Calmy-Rey, alors

cheffe du Département des finances, qui avait évoqué à juste titre un souci d'harmonisation fédérale, doit être reprise, au vu du résultat positif de la votation du 5 juin 2005, concernant la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe.

- La fusion de la loi sur les droits de succession et la loi sur les droits d'enregistrement doit être réalisée. La faiblesse de la législation genevoise en la matière a été révélée au grand jour lors des travaux de la Commission fiscale. En effet, le canton de Genève est le seul canton suisse qui possède deux lois, fort compliquées, traitant de l'imposition sur la succession et sur les donations entre vifs. Ce toilettage législatif, qui n'a jamais suscité de controverse politique et qui a même reçu l'appui du Département des finances, devra être entrepris rapidement, afin d'assurer une lisibilité à laquelle toute citoyenne et tout citoyen de ce canton ont droit.

La majorité de la commission a préféré procéder par étape, en refusant l'entrée en matière du projet de loi de l'AdG, quitte à reprendre par la suite les points évoqués par le député libéral.

Ainsi donc la majorité de la Commission fiscale vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de rejeter le retour de l'imposition successorale pour les conjoints et les parents directs, en rejetant l'entrée en matière du projet de loi 9081.

Projet de loi (9081)

modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) (Exonération du conjoint et des parents en ligne directe)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, est modifiée
comme suit :

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le tarif des droits de succession ... est fixé à :

4 % de	100 000 à 200 000 F
5 % de	200 001 à 300 000 F
6 % de	300 001 à 500 000 F
7 % de	500 001 à 1 000 000 F
9 % au-dessus de	1 000 000 F

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le tarif des droits de succession ... est fixé à :

8 % de	50 000 à 100 000 F
9 % de	100 001 à 200 000 F
10 % de	200 001 à 300 000 F
11 % de	300 001 à 500 000 F
12 % de	500 001 à 1 000 000 F
14 % au-dessus de	1 000 000 F

Art. 19, al. 1

¹ Le tarif des droits de succession ... est fixé à :

9 % de	50 000 à 100 000 F
10 % de	100 001 à 200 000 F
11 % de	200 001 à 300 000 F
12 % de	300 001 à 500 000 F
14 % de	500 001 à 1 000 000 F
16 % au-dessus de	1 000 000 F

Art. 20

Le tarif des droits de succession ... est fixé à :

9 % de	500 à 5 000 F
10 % de	5 001 à 100 000 F
12 % de	100 001 à 200 000 F
13 % de	200 001 à 300 000 F
14 % de	300 001 à 500 000 F
15 % de	500 001 à 1 000 000 F
17 % au-dessus de	1 000 000 F

Art. 21

Le tarif des droits de succession ... est fixé à :

20 % de	500 à 5 000 F
24 % de	5 001 à 100 000 F
26 % de	100 001 à 200 000 F
27 % de	200 001 à 300 000 F
28 % de	300 001 à 500 000 F
29 % de	500 001 à 1 000 000 F
30 % au-dessus de	1 000 000 F

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 30 août 2005
Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Marie-Paule Blanchard-Queloz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour ne pas grever encore davantage les finances publiques les auteurs du présent projet de loi ont proposé, en septembre 2003, d'une part d'abroger la loi 8642 (PL 8091), tout en modifiant par le présent projet de loi le barème des droits de succession. Entre-temps, la loi 8642 a été acceptée par le peuple lors des votations du 8 février 2004.

En cohérence avec leurs préoccupations quant à la situation financière du canton, les auteurs du présent projet de loi vous proposent les amendements élaborés par la minorité de gauche lors des travaux sur le projet de loi 8642, soit un barème plus progressif des impôts de succession.

Les auteurs du projet de loi 8642 avaient comme préoccupations de ne pas plonger le conjoint survivant et les parents en ligne directe dans des difficultés financières suite à la taxation de succession. A nouveau, ce sont les successions très importantes qui ont bénéficié de ces mesures tout en grevant encore plus les finances publiques.

Le présent projet de loi propose une exonération plafonnée à 100 000 F, ce qui paraît correspondre aux intentions – avouées en tous les cas – des auteurs du projet de loi 8642. Le but de la loi serait ainsi respecté tout en étant plus social. La diminution des recettes en résultant pourrait être compensée par une majoration de certains taux applicables à des montants élevés de succession.

Malgré le fait que les députés de la minorité ont plaidé l'étude de ce projet de loi, de pouvoir connaître les conséquences à la baisse des recettes de la loi acceptée par le peuple entrant en vigueur au moment des travaux, que certains députés de droite ne le trouve pas absurde – c'est déjà cela – la majorité n'a même pas voulu entrer en matière, une fois de plus sans débat,

sans audition, sans chiffres pour prendre ses décisions donc de manière totalement arbitraire.

La minorité vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, d'entrer en matière sur ce projet de loi, de le discuter, cela compte tenu de la situation financière du canton.